

AVIS

RUR.23.421.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection des oiseaux (corneilles noires) émanant de Monsieur Arnout VANDEVYVERE pour la protection de la petite faune des plaines à Lathuy

Avis adopté le 13/04/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 07/04/2023 (dossiers par mail), 11/04/2023 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/IC/ Sorties 2023 : 4289

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 11/04/2023 au 13/04/2023

Informations détaillées (source : DNEV)

Demandeur(s) : Monsieur Arnout VANDEVYVERE
Autre(s) destinataire(s) : Monsieur Filip DECOSTER
Localité(s) des opérations : Lathuy
Motif(s) de la demande : Dommages importants aux cultures + protection d'espèces animales et végétales

Espèce(s) visée(s) :

Corneilles noires

Pies bavardes

Corbeau freux

Choucas des tours

300

Méthodes et moyens : Tir et piégeage
Moyens de prévention : ?
Dérogation antérieure : Oui : 2022-PC-44: 50 corneilles

Avis

Après examen du dossier sous rubrique au cours d'une consultation des membres menée par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Suite à l'introduction par la LRBPO fin 2021 de plusieurs recours en annulation devant le Conseil d'Etat, les demandes de dérogation émanant d'agriculteurs, chasseurs ou Conseils cynégétiques en vue de détruire des corvidés causant des dommages aux cultures et/ou à la petite faune des plaines ont été soumises à l'avis systématique du Pôle "Ruralité" Section "Nature". Auparavant, l'administration recourait à une procédure simplifiée avec délégation de pouvoir aux services extérieurs du DNF, ceci avec l'assentiment de l'ancien Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, désireux de ne pas être consulté sur chacune de ces nombreuses demandes récurrentes.

Face à l'afflux de ces dossiers émanant d'agriculteurs ou chasseurs, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a mené une réflexion associant les différentes parties prenantes en vue de prendre attitude. Au terme de celle-ci, il a été décidé, dans l'attente d'une révision de la Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973, qui constitue la solution à privilégier, de remettre systématiquement et jusqu'à nouvel ordre l'avis-type suivant, prenant en considération les différents cas de figure :

- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de pies bavardes émanant d'agriculteurs (pour la protection des cultures) ou de chasseurs/conseils cynégétiques (pour la protection de la petite faune des plaines) :
 - En fonction de l'état actuel des connaissances, collectées à partir d'enquêtes de terrain menées auprès d'agriculteurs ou tirées de la littérature en ce qui concerne le niveau d'impact sur les populations d'espèces prédatées réellement imputable à la Pie bavarde, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** ;
 - Un effarouchement non léthal peut toutefois être opéré.
- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de corneilles noires et/ou de corbeaux freux et/ou de choucas des tours pour un motif de prévention de dommages au fourrage ou aux cultures, en particulier au maïs ou concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de corneilles noires pour un motif de protection de la petite faune des plaines :
 - En fonction de l'état actuel des connaissances, collectées à partir d'enquêtes de terrain menées auprès d'agriculteurs ou tirées de la littérature en ce qui concerne le niveau d'impact sur les populations d'espèces prédatées réellement imputable à ces trois espèces de corvidés, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable** assorti des conditions suivantes :
 - Concernant les demandes ayant pour motif la prévention des dommages aux cultures ou au fourrage, la régulation de ces espèces de corvidés est conditionnée au recours préalable à l'effarouchement par l'un ou l'autre dispositif à décrire dans la demande (épouvantail, canon, ...). La destruction sera par ailleurs pratiquée prioritairement au niveau des parcelles impactées ;
 - Concernant les demandes ayant pour motif la protection de la petite faune des plaines, la régulation de la corneille noire en tant que prédateur est conditionnée à la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité de l'habitat de reproduction (à évaluer par l'administration) ;
 - Dans tous les cas, la décision tiendra compte des avis et rapports éventuellement remis par les services extérieurs du DNF, les plus aptes à évaluer la situation de terrain au cas par cas.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »